

Le Plan gouvernemental d'action contre les discriminations: un combat pour la démocratie

par Nouria OUALI *

Le 17 mars 2000, à l'initiative de la Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances, Laurette Onkelinx, le Conseil des Ministres adoptait le Plan d'action contre toutes les formes de discriminations et le renforcement de la législation contre le racisme. Ce Plan qui devait être mis en œuvre pour la fin de l'année 2000 redéfinit la politique générale en matière de lutte contre les discriminations et élargit les compétences du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

1. COMBATTRE L'EXTRÊME DROITE ET RENFORCER LA DÉMOCRATIE

Le Plan d'action contre toutes les formes de discriminations adopté en mars 2000 par le gouvernement s'inscrit dans le prolongement des actions engagées pour lutter contre les partis d'extrême droite. Si l'arrivée remarquée des «partis liberticides» dans le paysage politique belge se produit dès les élections communales d'octobre 1988 (leur présence et leur succès électoral, surtout en Région flamande, n'a fait que se confirmer au fil des élections communales, législatives et européennes successives¹); la lutte politique contre l'extrême droite n'a véritablement été entamée que depuis 1995². L'activité de nos parlementaires a ainsi permis l'adoption de trois mesures importantes: premièrement, l'adoption de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, qui a donné lieu, en novembre 2000, à une première condamnation pénale³. Deuxièmement, le vote de la loi du 12 février 1999⁴ qui vise la suppression de la dotation publique des partis qui manifestent leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Troisièmement, la modification de l'article 150 de la Constitution en juin 1999 qui permet désormais la correctionnalisation du délit de presse à caractère raciste.

* Nouria OUALI, Travail, Emploi et Formation, IS-ULB.



Dans le prolongement de ces démarches parlementaires et des déclarations fracassantes de Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, dénonçant l'arrivée au pouvoir de l'extrême droite en Autriche, le Plan d'action propose d'améliorer l'efficacité des instruments existants et de compléter l'arsenal de mesures visant à combattre le racisme et la discrimination. Deux fléaux qui résultent non seulement du discours venimeux de ces partis, mais aussi des discours musclés de certains responsables politiques des partis démocratiques qui criminalisent les immigrés, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les «sans papiers»⁵.

Pour Laurette Onkelinx – la Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances initiatrice de ce Plan – lutter contre toutes les discriminations, c'est défendre et renforcer *«la démocratie (qui) est abîmée chaque fois que le rejet de l'autre s'exprime. Elle est abîmée par les discriminations sur base de l'origine nationale, mais aussi sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, de la naissance, de l'état civil, de la maladie et du handicap, de l'âge»*⁶. Le débat suscité par ce Plan s'est, d'ailleurs dans un premier temps, orienté vers la possibilité d'interdire les «partis liberticides», mais le consensus politique n'a pu être atteint, les partis flamands étaient les plus opposés à leur interdiction craignant le risque de les victimiser.

L'accord du gouvernement arc-en-ciel du 7 juillet 1999 annonçait la future politique de lutte contre le racisme et l'intolérance, et contre les discriminations. Pour le premier volet, le gouvernement envisageait d'évaluer l'efficacité de la législation actuelle contre le racisme et le révisionnisme, et de l'adapter là où ce serait nécessaire⁷. Pour le second volet, il promettait l'introduction d'une loi générale de lutte contre les discriminations visant à lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Ces objectifs politiques se traduisent dans les deux grands axes du Plan d'action lequel redéfinit la politique générale en matière de lutte contre les discriminations et élargit les compétences du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. L'objectif du Plan est de rendre la lutte contre le racisme et la discrimination plus efficace qu'elle ne l'a été depuis le vote de la loi Moureaux du 30 juillet 1981.

Pour répondre à la demande des associations (les associations de femmes⁸ et le MRAX⁹) luttant en faveur de l'égalité de traitement et respecter ses obligations européennes, le Plan propose d'emblée de distinguer deux principes d'action de la future politique: d'une part, prendre en compte de manière transversale dans toutes les politiques et les mesures le principe de l'égalité des hommes et des femmes; d'autre part, maintenir une distinction entre ce qui relève de la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine nationale ou ethnique et celles qui concernent les autres formes de discriminations (sexe, âge, maladie, handicap, orientation sexuelle).

Le Plan gouvernemental propose trois types de mesures: le soutien à la proposition de loi générale tendant à lutter contre toutes les formes de discrimination présentée au Sénat par Mahoux et consorts, la modification de la loi Moureaux afin de la rendre plus efficace et la modification de la loi de février 1993 créant le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme afin d'y inscrire de nouvelles compétences. A cela s'ajoutent aussi toute une série de mesures complémentaires qui viennent compléter le dispositif de lutte contre les discriminations.



2. UNE LOI GÉNÉRALE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Deux raisons ont incité la Belgique à proposer une loi anti-discrimination: d'une part, les évolutions au niveau européen en cette matière qui imposent aux Etats d'adapter leur législation interne, d'autre part, l'insuffisance voire le défaut de dispositions constitutionnelles et légales constatés après le bilan des politiques de prévention et de répression de la discrimination.

L'article 13 du Traité d'Amsterdam promulgué signé en octobre 1997 autorise le Conseil européen à prendre des mesures pour combattre toute discrimination¹⁰. Sur base de cet article, des directives peuvent être adoptées afin d'imposer aux Etats membres de l'Union européenne d'inscrire dans leur droit interne des dispositions de lutte contre la discrimination pour des individus ou des groupes définis sur base de différents critères: le sexe, la race ou l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'âge, la maladie ou le handicap, les opinions politiques ou les convictions religieuses. La Belgique se voit ainsi stimulée à compléter sa législation contre la discrimination car la loi Moureaux ne prend en compte que les discriminations fondées sur l'origine nationale ou ethnique.

Ainsi, le 14 juillet 1999, les sénateurs P. Mahoux, I. Van Riet, C. Mahassine, M. Nagy et F. Lozie déposaient une proposition de loi anti-discrimination¹¹ soumise pour avis au Conseil d'Etat depuis le 13 juillet 2000. Celle-ci établit la distinction entre la discrimination établie sur base de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ou la nationalité et celle fondée sur les autres traits identitaires tels que le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, l'âge, la fortune, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, ou une caractéristique physique. Les Sénateurs n'ont pas jugé utile de reprendre la religion et les opinions prévues dans l'article 13 du Traité d'Amsterdam comme critères fondant la discrimination, ce que regrette le MRAX¹². L'argument des Sénateurs repose sur le risque de voir des partis extrémistes ou des organisations intégristes s'appuyer sur la loi pour écarter toute critique ou discussion publiques de leurs choix politiques ou des conséquences politiques de leurs choix religieux. Or les Sénateurs estiment qu'ils doivent précisément garantir le débat public et la critique sur ces questions¹³.

L'article 2 de la proposition de loi¹⁴ prend en compte toutes les situations discriminatoires contrairement à la loi Moureaux du 30 juillet 1981 qui visait uniquement la discrimination dans le cadre de la fourniture d'un bien ou d'un service: *«Elle vise donc tous les cas où un individu, une personne morale, une autorité publique, dispose de la possibilité de provoquer un traitement discriminatoire sans violation d'une liberté garantie ou d'un droit, comme, par exemple, dans l'adoption d'un acte administratif, la conclusion d'un contrat, l'accès à un lieu ouvert au public,...»*. En matière de sanctions, la proposition de loi prévoit de punir les discriminations qui ne sont pas le fait de la loi (les discriminations «légales») et envisage également que les auteurs de discriminations soient l'objet d'action devant les juridictions civiles et pénales ou d'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat s'il établit une discrimination. Elle permettra également l'engagement de procédures civiles en matière de discrimination permettant, notamment en matière d'emploi et de logement, d'annuler certaines clau-



ses d'un contrat, d'obtenir la cessation d'un acte par le tribunal de Première instance et de réclamer des dommages et intérêts, d'introduire des procédures en référé assorties d'astreinte si la discrimination n'est pas levée, le droit d'action des associations,... Elle confie enfin au Centre pour l'égalité des chances la mission d'accompagnement des victimes et l'autorise se constituer partie civile aux côtés de la victime, comme il le fait déjà dans le cas des discriminations sur base de la nationalité ou de l'origine étrangère.

Ce qui a suscité le plus de débats c'est de savoir s'il fallait mettre sur le même pied d'égalité les discriminations fondées sur le sexe avec les autres discriminations. Deux tendances se sont dégagées: La première proposait la distinction du traitement des discriminations sur base du sexe des autres discriminations dans la mesure où les femmes ne constituent pas une minorité mais bien la moitié de l'humanité, et que les discriminations ne sont pas de même nature. En outre, le risque d'un éventuel chevauchement entre cette proposition de loi et celle du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le travail et la sécurité sociale a été soulevé. Enfin, le fait de traiter la discrimination homme-femme au même titre que les autres discriminations risque de ne pas intégrer la problématique de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les politiques de manière transversale (le *mainstreaming*), comme le recommandent les textes internationaux et européens. La seconde tendance, en se référant à l'expérience aux Pays-Bas, vise à constituer une structure unique qui permettrait de valoriser les savoir-faire acquis pour les différents groupes.

Au final, le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a adopté la proposition suggérant de retirer la discrimination sur base du sexe dans la proposition de loi afin qu'elle fasse l'objet d'une législation spécifique et indépendante.

3. L'AMÉNAGEMENT DE LA LOI MOUREAUX

La directive européenne du 29 juin 2000¹⁵ relative à l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique met en œuvre l'article 13 du Traité d'Amsterdam et oblige les États à adapter leur législation en cette matière. La Belgique n'a pas attendu cette directive pour se donner une législation de lutte contre le racisme et la discrimination, même si la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, dite loi Moureaux, a montré ses limites et ses imperfections. Le rapport de l'ECRI¹⁶ avait d'ailleurs attribué de bons points à la Belgique du point de vue de sa législation en matière de lutte contre le racisme.

Toutefois, le bilan de la politique de lutte contre le racisme met en évidence les limites des dispositions et le manque d'efficacité, en vingt ans, de cette loi: difficultés liées à la charge de la preuve, découragement des plaignants, nombreux (78%) classements sans suite des plaintes introduites, réticences de certains parquets à poursuivre, trop peu de condamnations prononcées au regard du nombre de plaintes déposées¹⁷ même si une amélioration s'est clairement amorcée à partir de la deuxième moitié des années 90, obstacles de nature institutionnelle voire corporatiste¹⁸.



Le Plan d'action propose donc certaines améliorations de la loi Moureaux qui répondent tant aux demandes du Centre pour l'égalité des chances que du monde associatif et de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

- la suppression du terme «race» des articles 1, 2 et 4 qui n'a aucun fondement scientifique et qui entretient l'idéologie raciste reconnaissant l'existence de différentes races humaines. On peut toutefois regretter que la proposition de loi Mahoux et consorts (voir supra) reprenne, dans son article 14, précisément ce terme «race». Il y aurait lieu d'amender ce texte avant son adoption;
- le remplacement des termes «origine et nationalité» par «origine nationale ou ethnique», les deux expressions étant indifféremment utilisées dans la loi, la législation exige l'usage de la même terminologie dans l'ensemble de la loi;
- instituer le motif abject (entendu comme intention raciste) comme une circonstance aggravante pour toute une série d'infractions prévues dans le Code pénal¹⁹. Dans ce cas, le crime ou le délit est puni de la peine immédiatement supérieure à celle qui est fixée. Jusqu'ici, la loi Moureaux punissait l'injure raciste s'il était démontré qu'elle a été commise en vue d'inciter à la haine raciale, ce qui était difficile voire impossible à établir par la victime. Désormais, la loi incriminera l'injure raciste. Le MRAX propose de préciser ce que recouvre le terme «motif abject»;
- reconnaître la possibilité de prouver la discrimination par la technique des «tests de situation» et par données statistiques valables au civil comme au pénal. Signalons toutefois que si la recevabilité des données statistiques allège la charge de la preuve, elle ne suppose aucunement le retournement de cette charge, comme le réclament pourtant les victimes qui rencontrent de sérieuses difficultés à prouver la discrimination subie. Il est dommage que notre législation ne se soit pas inspirée de la législation britannique ou de la nouvelle législation européenne de juin 2000, laquelle attribue à la partie défenderesse la charge de la preuve de la non-violation du principe d'égalité de traitement dès qu'une présomption de discrimination directe ou indirecte existe²⁰.
- reconnaître à l'inspection sociale la compétence de faire rapport sur toute discrimination ou infraction aux lois anti-discrimination et de dénoncer ces faits aux autorités compétentes, le cas échéant au Parquet. Sur ce point, le MRAX s'interroge sur la nécessité de cette proposition dans la mesure où l'article 29 du Code d'instruction criminelle²¹ oblige déjà en principe l'inspection à communiquer ces infractions, mais il ne semble pas respecté. Cette proposition implique de mettre sur le terrain un nombre conséquent d'inspecteurs pour assumer pleinement le contrôle des lois sociales et de les former à la lutte contre la discrimination. Par ailleurs, il serait également important de rendre visible ce travail par l'évaluation de cette activité, notamment dans le rapport d'évaluation annuel de la politique fédérale de l'emploi ou du Centre pour l'égalité des chances.
- la possibilité de reconnaître la discrimination à certains groupes (alors que jusqu'à présent la loi ne reconnaît que la discrimination des personnes) dans le milieu de travail. Elle vise, par exemple, le licenciement collectif, l'installation séparée de vestiaires ou l'aménagement séparé d'un réfectoire distinct pour les étrangers.



4. DES MESURES COMPLÉMENTAIRES À LA LOI MOUREAUX

Le Plan d'action cherche également à mieux opérationnaliser les instruments déjà existants et suggère, en complément, des mesures réglementaires répressives, éducatives et de formation à l'adresse de certains acteurs du système judiciaire. Il propose:

- l'adoption de l'arrêté d'exécution de la loi du 12 février 1999 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales laquelle prévoit de priver d'une partie de leur dotation publique les partis anti-démocratiques qui diffusent une propagande raciste et infamante;
- la publication d'une circulaire à destination des Parquets Généraux afin de les inciter à poursuivre les infractions à la loi contre le racisme, notamment des parlementaires²² issus de ces partis d'extrême droite. En cas d'inertie du Parquet, le Ministre de la Justice pourrait utiliser son droit d'injonction positive;
- d'encourager les Parquets à faire usage de la médiation pénale et des travaux d'intérêt général institués par la loi du 10 février 1994. Cette mesure peut avoir une portée éducative plus significative que les mesures répressives dès lors qu'un contact réparateur peut s'établir entre l'inculpé et la victime;
- la possibilité de sanctionner sur le plan disciplinaire les agents publics coupables de discriminations et de permettre le contrôle de l'administration sur le déroulement des poursuites engagées;
- de permettre au Centre pour l'égalité des chances d'assurer le suivi d'une procédure administrative voire disciplinaire d'un fonctionnaire ayant commis une discrimination et d'obliger l'administration à informer le Centre des démarches entreprises;
- d'inviter les entreprises, avec la collaboration des partenaires sociaux, à adhérer à un «code de bonne conduite» dans lequel elles s'engagent à ne pas pratiquer de discriminations ou d'initiatives à caractère raciste;
- de négocier des protocoles avec les entreprises de distribution privées afin d'empêcher la diffusion de la propagande raciste (comme cela a été fait avec la Poste);
- de développer les programmes de sensibilisation et de formation des policiers et des magistrats à la lutte contre le racisme;
- d'analyser si la législation anti-racisme permet de réprimer efficacement la diffusion des propos racistes et révisionnistes sur l'Internet;
- d'adapter la nomenclature des infractions des procès verbaux des services de police afin d'identifier les comportements discriminatoires;
- de mettre au point un outil statistique par le Centre pour évaluer en permanence les conditions d'application des législations anti-discriminatoires;
- de renforcer le dispositif de l'article 5 bis de la loi Moureaux qui habilite notamment le juge à prononcer la déchéance ou la révocation des députés permanents, bourgmestres, échevins et fonctionnaires qui ont tenu des propos racistes ou révisionnistes.



5. L'ATTRIBUTION DE NOUVELLES COMPÉTENCES AU CENTRE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Après avoir établi le bilan positif de l'action du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme depuis sa création en 1993, le Plan prévoit de lui octroyer de nouvelles compétences²³ et de modifier sa dénomination. Lors de sa conférence de presse, la Ministre de l'Emploi et de l'Égalité des chances proposait de transformer le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en Centre pour la lutte contre les discriminations puisqu'il aura la charge d'autres formes de discriminations que celles fondées sur l'origine nationale ou ethnique.

Le Centre assurera trois fonctions:

- *Une fonction de médiation et d'accompagnement des victimes* de discrimination raciale élargie à l'ensemble des discriminations. Il accueillera et informera les victimes de leurs droits mais il pourra également entreprendre une médiation entre le plaignant et l'organisme ou la personne incriminée, poursuivre lui-même en justice en cas d'échec de la médiation. Dans ce cadre, le Centre se voit attribuer une nouvelle compétence d'instruction des plaintes ce qui devrait lui permettre «un droit d'accès et de consultation de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la plainte, à l'instar des compétences que la loi reconnaît au Collège des Médiateurs fédéraux».
- *Une fonction de concertation* qui vise à stimuler les politiques de discriminations positives. Au plan politique, elle verra la création d'une Conférence interministérielle à la politique de lutte contre les discriminations sous la présidence du Ministre chargé de l'égalité des chances. Le Centre préparera ces conférences deux fois par an et sera chargé du suivi des décisions. Au plan administratif, les services administratifs intensifieront leur collaboration: le Conseil et le service de l'égalité des chances ou le Conseil supérieur pour les personnes handicapées signeront un protocole d'accord avec le Centre pour la lutte contre les discriminations. Au plan social, le Centre organisera la concertation avec les associations de lutte contre le racisme et la discrimination et divers membres de la société civile.
- *Une fonction d'expertise, d'avis et de recommandations* sera assurée en ce qui concerne l'ensemble des discriminations. Dans ce cadre le Centre sera notamment chargé de l'évaluation de la loi sur le contrat d'union civile; du relevé des discriminations des personnes les moins valides; d'identifier les discriminations persistantes entre les enfants légitimes et illégitimes; de l'accès à certaines prestations sociales et commerciales de personnes malades du sida; des discriminations fondées sur l'âge pour les demandeurs d'organe; des procédures d'embauche fondée sur l'âge...

En matière de politique d'immigration, le Plan propose également de reconnaître au Centre une compétence pour la constitution d'une banque de données démographiques et en matière d'études sur les flux migratoires. Il conservera ses actions de concertation et de dialogue avec tous les acteurs publics et privés concernés par la politique d'intégration; de médiation avec les autorités communales; de stimulation des politiques d'accueil et d'intégration sociale des étrangers en Belgique. Il est dommage que l'expé-



rience du Centre en matière de régularisation des «sans papiers», notamment le rôle significatif joué dans la mise en œuvre de la campagne d'information et de soutien, et son expérience dans le contrôle des conditions de vie au sein des centres fermés, n'aient pas été formellement reconnus. Le Plan qualifie ces missions «d'informelles» en raison de l'absence d'un fondement légal, mais ne juge pas utile de leur donner une assise juridique claire. Il est vrai que l'attitude du Centre en matière de respect des droits de l'Homme a plus d'une fois dérangé les Ministres successifs chargés de ces politiques et qu'une partie du gouvernement ne souhaitait pas voir officialiser un rôle qui pourrait encore le mettre en difficulté.

6. RENDRE CONFIANCE ET SÉCURISER LES VICTIMES

Il semble que sur le plan national et européen, les responsables politiques ont enfin pris la mesure du danger de l'action anti-démocratique et haineuse des partis d'extrême droite. A cette fin, tant l'Europe que la Belgique ont, depuis quelques années, pris des initiatives notables pour mieux lutter contre ce fléau. Le Plan d'action contre toutes les formes de discriminations et le renforcement de la législation contre le racisme²⁴ s'inscrit dans le prolongement de ces initiatives, et notamment de l'action des parlementaires belges contre l'extrême droite entreprise depuis 1995. Malgré la persistance de quelques imperfections²⁵, ce Plan offre davantage de précision, donne une cohérence à un ensemble varié d'instruments de lutte contre le racisme et la discrimination (mesures répressives, éducatives, actions de sensibilisation) et permet la mise au point d'outils d'analyse et d'évaluation visant, en principe, à mieux appréhender et à mieux combattre ces phénomènes. On peut espérer que, sur le terrain, ce Plan puisse redonner confiance aux victimes et donner un nouvel élan aux acteurs engagés dans la lutte contre les discriminations.

Toutefois, nous devons nous rappeler que le racisme et la xénophobie ne sont malheureusement pas le propre des extrémistes de droite. L'avancée politique du Vlaams blok en région flamande tétanise depuis plusieurs années les partis démocratiques, et certains mandataires croient pouvoir le combattre en s'appropriant son discours musclé et factice contre les immigrés et les réfugiés. Pour être crédible aux yeux de la population, les responsables politiques doivent apporter des solutions aux problèmes fondamentaux de sécurité dans son sens le plus large, c'est-à-dire sécuriser les personnes en leur permettant l'accès à un revenu, à un emploi, à une formation, à un logement, à des services de santé et de transports performants... Entretenir la peur et le rejet de l'autre insécurise gravement les immigrés et les personnes d'origine immigrée, et mine lentement mais sûrement les fondements même de notre démocratie.



1. Les dernières élections communales du 8 octobre 2000 ont vu une nette baisse du vote pour l'extrême droite francophone alors que du côté néerlandophone, le Vlaams blok a réalisé des scores encore jamais atteints et touché les plus grandes villes flamandes.
2. Les insuffisances et les limites de la loi Moureaux de 1981 pour combattre l'extrême droite ont été largement signalées, y compris par le Centre pour l'égalité des chances. Cette loi a, pour la première fois en 1994, donné lieu à la condamnation de deux membres du Front national pour appartenance à un parti prônant la haine raciale. Voir *L'Année sociale* 1994 les articles de D. LIEBMANN, «Tous touchés, tous concernés», le procès contre le FN à Mons, et de P. SPINNOY, «L'antiracisme instrumentalisé: la loi Erdman modifiant la loi du 30 juillet 1981».
3. *MB 30.03.95* et 7 mai 1999 *MB 25.06.99*. Condamnation de David Vercruyse pour la diffusion du magazine anglais *Final Conflict*. Par ailleurs, la loi du 7 mai 1999, *MB 25.06.1999*, permet l'inéligibilité des personnes condamnées pour incitation au racisme.
4. Loi du 12 février 1999 insérant un article 15 ter dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, et un article 16 bis dans les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, *MB, 17 mars 1999*.
5. Le rapport sur la Belgique de la Commission contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe s'inquiétait d'ailleurs de l'influence grandissante du discours d'extrême droite sur les partis traditionnels. European Commission Against Racism and Intolerance (ECRI), *Second report on Belgium*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 21 march 2000.
6. Conférence de presse du 21 mars 2000.
7. Accord gouvernemental du 7 juillet 1999, *La voie vers le XXI^e siècle*, chapitre 4: Une société plus ouverte.
8. Voir les débats parlementaires du Sénat sur la proposition de loi Mahoux et consorts. Le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes souhaitaient notamment la création d'un Institut pour l'égalité des chances entre hommes et femmes distinct du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. *Sénat*, session de 1999-2000, Doc 2-12/3.
9. MRAX, *Note sur les propositions de modifications de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie*, Bruxelles, le 20 avril 2000.
10. «Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle». Article 13, Traité d'Amsterdam. *Journal officiel des Communautés européennes (JOCE)* 340 du 10.11.1997.
11. Proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. *Sénat*, session extraordinaire de 1999, Doc 2-12/1.
12. Ainsi le MRAX soulève la nécessité de tenir compte de la langue dans laquelle la personne s'exprime, des convictions religieuses et des opinions politiques comme



éléments fondant la discrimination dans la mesure où ces critères peuvent être utilisés comme substitut aux discriminations racistes ou xénophobes à l'encontre de certains groupes comme les Musulmans.

13. Proposition de loi, *op. cit.* p. 2-3. L'article dans cette rubrique d'Olivier De Schutter sur les initiatives européennes en matière de discrimination analyse les risques d'abus que contient la prise en compte des critères de religion et d'opinion dans les législations, et se réjouit du fait que les Etats membres n'aient pas repris ces éléments dans leur législation interne. O. DE SCHUTTER, «Les progrès de l'égalité de traitement dans l'Union européenne: la lutte contre les discriminations au service du marché».
14. L'article 2 §1 stipule: «Il y a lieu d'entendre par discrimination, les comportements qui, sans autorisation de la loi, ont directement ou indirectement pour but ou pour effet, dans les domaines politiques, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale, d'établir une distinction entre les personnes, les groupes de personnes ou les communautés, fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, l'âge, la fortune, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique, dénuée de justification objective et sans rapport raisonnable et proportionnel avec le but poursuivi».
15. Directive européenne 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. *JOCE*, L 180/22 du 19.07.2000.
16. European Commission Against Racism and Intolerance, *op. cit.*
17. Entre 1981 et 1989, 1266 plaintes ont été déposées: 987 ont été classées sans suite, 43 dossiers ont fait l'objet d'une décision judiciaire dont 16 condamnations, 14 acquittements et 4 renvois des poursuites. Le rapport constate cependant une nette progression des décisions judiciaires pour l'année 1998 au cours de laquelle 11 procédures judiciaires ont trouvé leur aboutissement. *Plan d'action*, *op. cit.*, p. 7.
18. Le rapport cite notamment en exemple la difficulté de poursuite pour les plaintes liées aux services de police, «pour lesquelles l'opacité de l'institution et la communication par trop lapidaire avec le Comité P n'ont le plus souvent pas permis des conclusions satisfaisantes pour les victimes». *Plan d'action*, *op. cit.*, p. 14.
19. Homicide et coups et blessures volontaires, abstention de porter secours à personne en danger, enlèvement et séquestration de personnes, injures, violation de tombeaux et sépultures. *Plan d'action*, *op. cit.*
20. Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, article 8, §1, *JOCE*, L 180/22, 19.07.2000. Ce principe doit s'appliquer aux procédures civiles dans toute l'Union et aux procédures pénales si les Etats l'ont prévu dans leur législation.
21. Cet article oblige toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public à donner un avis sur le champ au procureur du Roi de tout crime ou délit dont il a connaissance. Le MRAX plaide davantage pour former ces inspecteurs en matière de lutte contre les discriminations. Voir note, *op. cit.*
22. Il importe de souligner que dans ce cas, le système des immunités parlementaires tel qu'il est prévu à l'article 59 de la constitution devra être respecté.
23. La compétence du Centre en matière de lutte contre la pauvreté et la précarité est transférée au ministre ayant l'Intégration sociale dans ses attributions.
24. Ce Plan a été adopté par le Conseil des Ministres du 6 décembre 2000 et a été transformé en avant-projet de loi relatif au renforcement de la législation contre le racisme et la xénophobie.
25. Charge de la preuve ou absence de sanction pour non-assistance à personne en situation de racisme ou de discrimination comme le propose le MRAX.